

# PAYS PAUVRES ET FONDS VAOUTOURS : ANALYSE DES MECANISMES DE PREVENTION ET DE LUTTE DU SENEGAL CONTRE LES « FONDS VAOUTOURS »

**Fatoumata Bintou FAYE,**

*Département de Science Politique, Faculté des Sciences Juridique et Politique,  
Université Cheikh Anta Diop de Dakar, fatoumatabintou.faye@ucad.edu.sn*

## Résumé

*Les investissements publics des pays africains sont de plus en plus assujettis à la dette extérieure. Or, le constat est alarmant sur la progression de la dette des pays pauvres du continent africain et les risques liés à leur insolvabilité. Ces pays sont de plus en plus exposés aux actions des fonds vautours. L'intérêt de cet article est d'analyser les mécanismes juridiques de prévention et de lutte permettant au Sénégal d'anticiper sur ce phénomène accentué par la financiarisation du capitalisme mondial et du rôle des oligopoles transnationaux. Par ailleurs, les fonds vautours sont des fonds obtenus à bas prix par des créiteurs commerciaux qui achètent des dettes des pays en situation de faillite tout en exigeant le paiement de la valeur totale. Pour ce faire, ils procèdent à des saisies des valeurs patrimoniales de l'État débiteur, de ses exportations. Le mode d'action le plus employé est la saisie en justice devant des juridictions étrangères pour obtenir le remboursement des créances. L'approche méthodologique est qualitative. La recherche s'appuie principalement sur l'analyse d'entretien. Il s'agit de données secondaires collectées par le conseil des droits humains ainsi que d'entretien réalisés auprès d'agent de la direction de la dette publique. Les données secondaires sont utilisées avec la combinaison de guides d'entretien afin de jaugeer le point de vue et le niveau d'information des acteurs sur les fonds vautours. En définitive, l'analyse révèle paradoxalement l'existence de mécanismes internationaux, régionaux préventifs de référence et une inertie juridique voire une désinformation des décideurs publics sénégalais.*

**Mots-clés :** *Fonds vautours, mécanismes de prévention, dette extérieure, oligopoles*

## Summary

*Public investments in African countries are increasingly subject to external debt. However, the report is alarming on the progression of the debt of the poor countries of the African continent and the risks related to their insolvency. These countries are increasingly exposed to the actions of vulture funds. The interest of this article is to analyze the legal mechanisms of prevention and fight allowing Senegal to anticipate this phenomenon accentuated by financialization of the world capitalism and the role the transnational oligopolies. Moreover, vulture funds are funds obtained at low prices by commercial creditors who buy debts of bankrupt countries while demanding payment of the total value. To do this, they seize the assets of the debtor state, its exports. The most common form of action is the seizure of assets in foreign courts to obtain repayment of debts. The methodological approach is qualitative. The research is based mainly on the analysis of interviews. It consists of secondary data collected by the Human Rights Council and interviews with officials of the Public Debt Department. The secondary data is used in combination with interview guides to gauge actor's views and level of information about vulture funds. In the end, the analysis*

*paradoxically reveals the existence of international and regional preventive reference mechanisms and legal inertia or even misinformation on the part of Senegalese public decision makers.*

**Keywords:** *Vulture funds, prevention mechanisms, external debt, oligopolies*

## Introduction

« *Change le monde : il en a besoin !* » En ouvrant cet essai de Jean Ziegler, je ne m'attendais pas à tomber sur une telle description du monde et de la manière dont il fonctionne dans ces plus hauts sommets. L'auteur y décrit son expérience dans les institutions internationales. Professeur de sociologie, rapporteur spécial du conseil des nations unies pour les droits humains, il montre froidement comment le monde est structuré entre les « riches » et les « pauvres ». Pis, il décrit dans quelle mesure, le système créé pour assurer la justice sociale entretient la domination des oligarchies par la toute-puissance des Etats-Unis (Ziegler, 2016).

Pourtant, en dehors de son engagement, Ziegler produit une analyse sociologique des micro relations au sein des institutions internationales. Au-delà des textes et cadres réglementaires, il montre l'usage des réseaux sociaux et de la collaboration entre les représentants des États dans la mise en place de mécanismes de lutte contre les « *fonds vautours* ». Évidemment, cette expression est nouvelle dans mon vocabulaire. Pourtant, elle régule les relations internationales, crée des crises, affaiblit des États surtout ceux du tiers monde.

Les « *fonds vautours* » apparaissent dans un contexte particulier marqué par des plans de rééchelonnement de dettes ou le consensus de Washington des années 1980. La substance de ces nouvelles réformes est la transformation de celle-ci en actifs commercialisables. Cette nouvelle activité génératrice de profits ouvre la brèche à ces fonds. Ils se sont développés d'abord aux Etats-Unis et sont majoritairement d'origine anglo-saxonne. A l'origine, leur champ d'application était les entreprises en difficulté, dans les années 1990, cette pratique est transposée aux dettes souveraines des pays pauvres.

Un consensus caractérise la définition du concept « *fonds vautours* ». En effet, les fonds vautours sont ceux obtenus à bas prix par des créiteurs commerciaux qui achètent des dettes des pays en situation de faillite tout en exigeant le paiement de la valeur totale. Pour ce faire, ils procèdent à des saisies des valeurs patrimoniales de l'État débiteur, de ses

exportations. Le mode d'action le plus employé est la saisie en justice devant des juridictions étrangères pour obtenir le remboursement des créances (CCCDH, 2016 ; loi belge, 2015 ; CNCD, 2009).

Le concept mécanisme de prévention recouvre l'ensemble des outils juridiques, techniques et le jeu d'acteur dans les relations internationales pour anticiper sur le risque de faillite et de surendettement. Quant aux mécanismes de lutte, ce sont des dispositifs ou des mesures spécifiques visant à enrayer les modes d'action des fonds vautours. L'arsenal juridique et technique en Afrique relatif à cette problématique est quasiment inexistant.

Entre 1976 et 2012, plusieurs pays sont attaqués principalement dans des juridictions américaines et britanniques (Ziegler, 2016 : 25). Majoritairement, il s'agit de pays du Sud. Ces derniers ne disposent ni de puissance financière ni d'une diplomatie pour faire face aux attaques des oligarchies. Pourtant, le processus d'endettement se poursuit dans les pays du Sud. Ils sont considérés comme incontournable pour financer leur développement. C'est le cas au Sénégal. Cependant, à quel degré le Sénégal dispose de mécanisme de protection et de prévention contre les fonds vautours ?

L'après-guerre froide est marqué par la financiarisation du capitalisme mondial et du rôle croissant des oligopoles transnationaux. L'interdépendance économique est déterminée par les ressources des entreprises privées des pays riches traduisant un nouveau rapport de domination des pays riches par l'entremise de leurs firmes multinationales sur l'économie des pays moins développés. Dans ce contexte de mondialisation économique, les acteurs, leur configuration, les paradigmes, les politiques de développement et les nouveaux rapports Nord/Sud, changent. Les questions pour comprendre la reconstruction du continent africain repose principalement sur l'aide au développement. Les investissements publics des pays africains sont de plus en plus assujettis à la dette extérieure. Le constat est alarmant sur la progression de la dette des pays pauvres en général, et des pays de la même catégorie dans la zone franche. Les pays sont passés d'un taux d'endettement public de 36,6% en 2012 à 46% en 2016 (RAZF, 2016). Par conséquent, ces pays éprouvent des difficultés croissantes à rembourser les dettes extérieures. En plus, le continent africain est le plus harcelé par les fonds vautours avec une moyenne de huit actions en justice intentées par an (Vivien, 2016).

La restructuration de la dette est mise en œuvre par le Club de Paris. (Hugon et Pereira, 2011). Force est de constater que les richesses mondiales sont concentrées entre les mains des oligopoles. Ils sont des personnes très riches et propriétaires des firmes transnationales. Selon les rapports d'Oxfam (Rapports Oxfam 2015, 2018) : « 1% des personnes les plus riches détiennent des valeurs patrimoniales supérieures à celles des 99% restantes. ». Ainsi, quelques cas illustrent le rapport de force entre pays débiteurs et fonds vautours. Le tableau ci-dessous illustre l'ampleur du phénomène.

Tableau 1 : Quelques cas de fonds vautours

<b>Pays attaqué</b>	<b>Nom Fonds Vautour &amp; Année</b>	<b>Valeur Initiale de la créance (en dollars)</b>	<b>Montant Dépensé pour le rachat de la créance (en dollars)</b>	<b>Montant obtenu par le FV(en dollars)</b>
Zambie	Donegal International :1984	30 millions	3 millions	15,5 millions
RDC (Kinshasa)	FGCapital Management :1980	4,14 millions	2,5 millions	47,26 millions
Pérou	Elliott Management :1995	Non connu	11 millions	58 millions
Argentine	NML Capital :2001	617 millions	177 millions	2,426 milliards
République du Congo	Kensington International :2002	29,6 millions	1,8 millions	118,6 millions
Grèce	Third Point 2012	1 milliard	170 millions	670 millions

Sources : Jean Ziegler, op.cit., p.26-28 ; CADTM 8 décembre 2017

La liste des attaques indiquée ci-dessus est loin d'être exhaustive. A noter que les pays cités ont parfois fait l'objet d'attaques de plusieurs fonds vautours. C'est le cas de l'Argentine, de la Grèce, du Congo-Brazzaville et du Congo Kinshasa.

Après des décennies de PAS, le Sénégal a connu d'importantes politiques de développement dans un contexte de pauvreté et d'économie fragile. La réduction de la pauvreté par l'accès aux services sociaux de base et

l'émergence sont devenues les priorités des autorités publiques. Pour atteindre ces objectifs, l'État s'endette à travers une politique de la dette publique. Un agent de la Direction de la dette publique interviewé dans le cadre des enquêtes de cet article retrace les opérations d'endettement depuis 2011 :

*« Il est important de noter que depuis l'année 2011 le Sénégal a commencé à emprunter sur le marché international avec la bénédiction du FMI et des agences de notation à l'exemple de Moody's et de Standard et Poors (S/P).*

*Dans ce cadre, en 2011, l'État du Sénégal a fait un prêt de 500 millions de dollars US avec une maturité de 10 ans et un taux d'intérêt de 8,75%, en 2014 un prêt de 500 millions de dollars US a été contracté une fois de plus avec une maturité de 10 ans et a un taux de 6,25% symbole d'une meilleure négociation de la dette, dans le domaine des taux d'intérêt avec le gouvernement de Macky Sall, en 2017 l'État a levé la somme de 1,1 milliards de dollars US sur le marché extérieur avec un taux de 6,25% amortissable et une maturité de 16 ans, de même en 2018 l'État a contracté deux emprunts sur le marché international avec respectivement une maturité de 30 ans et un taux de 6,75% sur la tranche dollars US et une maturité de 10 ans et un taux de 4,75% sur la tranche euro »*

Dans l'optique de modernisation des infrastructures à travers le PSE, l'État du Sénégal a privilégié la mobilisation de ressources des partenaires techniques et financiers. La réalisation de la phase 1 et 2 a conduit à des emprunts respectifs au Club de Paris de 3729 milliards en février 2014 et 7356 milliards en décembre 2018 (ministère de l'économie et des finances Sénégal). Le risque est donc inhérent à cette situation d'endettement du Sénégal. Ce risque induit l'insolvabilité de la dette et la cible des fonds voutours. Toutefois, le Sénégal n'a pas encore légiféré dans ce domaine pour limiter les risques. Sur le plan international, Il n'existe pas une juridiction multilatérale pour réguler l'activité des fonds voutours.

Si dans les pays du Nord, le caractère insoutenable de la dette a trouvé une réponse à travers l'application de la règle de l'assainissement budgétaire (OCDE, 2012), le débat persiste en Afrique. La question de la dette des pays du Sud est abordée par la littérature scientifique sous deux principaux angles :

- L'inefficacité de la dette pour le développement socioéconomique des pays du Sud : impact ladite sur la réduction de la pauvreté.
- Une mauvaise utilisation de la dette sous l'angle de la gouvernance

Ceci dit, l'apparition de nouveaux mécanismes de détournement de la dette des pays du Sud est faiblement abordée par la recherche académique en Afrique. Il existe une littérature grise sur les fonds vautours, notamment le rapport Ziegler de 2016, les travaux du Comité pour l'Abolition des Dettes Illégitimes et du Centre Europe-Tiers Monde. Mais, cette pratique est faiblement prise en compte par les recherches de mécanismes de prévention et de lutte contre les fonds vautours. Cet état des lieux effectué, la question centrale de cette réflexion est la suivante : existe-t-il des instruments internationaux et nationaux de prévention et de lutte ?

Par ailleurs, le terrain d'étude de cette réflexion est le Sénégal, celui-ci est un pays du Sud et la question de la dette reste prégnante. Une démarche comparative sera adoptée sur le cadre juridique interne en s'inspirant des législations nationales de la Belgique, du Royaume-Uni et de la France. L'intérêt principal de cette réflexion demeure la prise de conscience des autorités publiques des pays pauvres des risques de surendettement, de leur capacité d'anticipation en intégrant les grandes sphères décisionnelles des institutions supranationales. Le Conseil des Droits de l'Homme se présente comme la seule instance crédible pour porter le combat contre les « *fonds vautours* ». Car, le CDH est la troisième instance la plus importante de l'ONU, en même temps le lieu où la société civile est habilitée à prendre la parole.

Pour se faire, une approche transversale de trois disciplines constituera le cadre de réflexion : les Relations internationales, le Droit international public et les Négociation Internationales. D'abord, les paradigmes de l'intérêt national et de la puissance de la théorie réaliste des relations internationales constituent un facteur de blocage des négociations internationales au CDH. Un rapport de force oppose pays débiteurs et fonds vautours. Cette dimension conflictuelle se traduit par une lutte des classes, unités d'analyse de la théorie marxiste. La transposition de la théorie marxiste dans le cadre de cette réflexion est confortée par les propos de Warren Buffet (Ziegler, 2016 : 21) : « *la lutte des classes ça existe, évidemment, mais c'est ma classe, la classe des riches, qui en est à l'initiative. Et cette guerre, nous sommes en train de la gagner* ».

Qu'en est-il de l'ONU ? Elle « *demeure potentiellement la seule source vivante de la normativité internationale* ». Ainsi, une norme internationale permet-elle de régir les rapports entre les propriétaires des fonds vautours et les pays débiteurs. L'élaboration de ladite norme est le résultat d'un processus

long et complexe de négociations internationales où prévalent des logiques d'acteurs, une asymétrie de puissances.

L'approche méthodologique est qualitative. La recherche s'appuie principalement sur l'analyse d'entretien. Il s'agit de données secondaires collectées par le conseil des droits humains ainsi que d'entretien réalisés auprès d'agent de la direction de la dette publique. Les données secondaires sont utilisées avec la combinaison de guides d'entretien afin de jauger le point de vue et le niveau d'information des acteurs sur les fonds vautours.

Pour ce qui concerne, les données secondaires, elles résultent de l'enquête du CDH de 2015. Il s'agit d'une étude de cas du Conseil des Droits de l'Homme. C'est un organe de l'ONU, formé de 47 États (13 Afrique, 13 Asie et pacifique, 6 Europe Orientale, 8 Amérique latine et Caraïbes, 07 Europe occidentale et autres États) élus à la majorité des membres de l'AG des nations unies au scrutin direct et à scrutin secret. Sa mission est double :

- Examen périodique de la politique des droits de l'homme,
- Créer des normes de droit international lorsque des situations inédites l'exigent.

En outre, nous avons recueilli plusieurs documents qui ont permis de réaliser une analyse documentaire : rapports d'institutions nationales (DPEE), d'organisations internationales (Facilité africaine de soutien juridique) et de la société civile (CADTM). Ces informations ont permis de produire l'analyse ci-dessous autour de deux points. Le premier concerne les stratégies préventives et de lutte contre les fonds vautours. Le second revient plus spécifiquement sur le Sénégal.

## **1. Les stratégies préventives et de lutte contre les fonds vautours**

Il est important dans le cadre de cette réflexion sur les fonds vautours d'avoir une vue d'ensemble, pour cela, il s'impose au minimum de connaître les principaux instruments internationaux en matière de prévention et de lutte (A), mais aussi les dispositifs nationaux de protection des pays pauvres, à cet effet, la loi belge reste le modèle à suivre (B)

### ***1.1. Les instruments internationaux***

L'ONU constitue actuellement l'espace le plus adapté pour réunir et faire converger l'ensemble des acteurs concernés (firmes transnationales, pays débiteurs, bailleurs de fonds, experts, société civile, etc.) par la pratique des fonds vautours. Elle est l'incarnation de la négociation multilatérale caractéristique du débat public. C'est au sein de cette tribune que les questions essentielles sont débattues et où émerge une norme internationale. Par le biais du multilatéralisme, les acteurs sus-évoqués peuvent redéfinir les règles de la finance mondiale afin de poser un cadre clair, transparent et équitable pour le règlement définitif des différends liés à l'endettement souverain. Le principe de spécialisation prévaut au sein de l'ONU, d'où cette problématique est du ressort du CDH.

Le CDH, dans cette perspective, a adopté la résolution 27/30 sur les activités des fonds vautours dans laquelle il demande au Comité Consultatif de préparer un rapport sur les activités fondées sur la recherche. Dans ce dynamisme, un questionnaire a été élaboré et diffusé en mars 2015 aux États membres, aux Institutions nationales de droits de l'homme et aux Organisations non Gouvernementales. Les parties devraient soumettre leur réponse au plus tard le 20 avril 2015. Toutefois, sur les 47 pays membres du CDH, le Comité n'a reçu que 07 réponses (Argentine, Cuba, Salvador, Koweït, Maurice, Philippines, République bolivarienne du Venezuela). Parmi, ces pays, aucun pays africain n'ait envoyé sa réponse.

Par ailleurs, peu d'institutions nationales des droits de l'homme (la commission nationale grecque des droits de l'homme et Portugal Ombudsman) et d'ONG (APDH, CETIM, CELS) ont envoyé leurs réponses. Les acteurs non étatiques sont des leviers sur lesquels peuvent s'appuyer les pays du Sud pour porter le combat au sein du CDH. Les interventions des ONG dans les négociations internationales revêtent souvent la forme de lobbying auprès des États ou des délégations gouvernementales, en dehors de ce cadre c'est une forme de mobilisations sociales à travers des actions collectives en faveur d'une renégociation de la dette publique des pays en développement. De plus en plus, de nouveaux espaces de coopération institutionnelle où des coalitions d'ONG, des groupes de plaidoyers et des entreprises du secteur privé coordonnent leur action avec des acteurs gouvernementaux (Petiteville et Placidi-Frot, 2013).



Par ailleurs, sur le plan juridique, la doctrine Calvo est une alternative au CIRDI :

- Les personnes physiques ou morales étrangères doivent se soumettre à la juridiction des tribunaux locaux pour les empêcher d'avoir recours aux pressions diplomatiques de leur État ou gouvernement (...)
- Tous les biens, corporels, incorporels, matériels et immatériels, sont soumis à la loi de l'État souverain et en cas de différends, ce sont les tribunaux nationaux qui sont compétents

S'inspirant de cette doctrine, le CADTM affirme dans ce sens que : « *les fonds vautours ou tout autre créancier portent plainte ou réclamation, ils auraient l'obligation d'épuiser tous les recours légaux devant les tribunaux internes des pays endettés en litige avec eux.* »

En somme, le CDH et la doctrine Calvo sont des mécanismes d'alerte contre les fonds vautours. Dans une perspective de négociations internationales, les acteurs non étatiques y jouent un rôle de sensibilisation, de conseil et de pressions publiques.

### ***1.2. Les dispositifs de protection des pays pauvres : suivre le modèle de la Belgique***

A l'état actuel du cadre juridique relatif aux fonds vautours, le CDH n'a pas créé des normes de droit international qui soit compétente pour protéger les pays débiteurs et s'imposer aux créanciers. Il est évident que ce vide juridique permette aux fonds vautours de biaiser les règles du jeu à leur profit. Par contre, le vrai problème ne réside pas dans l'immoralité de quelques acteurs financiers mais d'élaborer des lois internationales et nationales allant dans le sens d'une meilleure gouvernance du système capitaliste mondialisé contre ses prédateurs. L'enjeu des dispositifs contraignants est de faire prévaloir le droit au développement par le respect des droits humains sur la course aux profits. Le rapport Ziegler de 2016 évoque à cet effet des moyens d'actions concrets que les États peuvent mettre immédiatement en œuvre : légiférer au niveau national contre les fonds vautours afin que les tribunaux ne leur donnent plus satisfaction ; agir sur le terrain du droit en changeant « les règles du jeu », via l'adoption des lois.

Seuls la Belgique, le Royaume-Uni et tout récemment la France ont élaboré des lois qui enrayent l'action des fonds vautours. Parmi ces modèles, la loi belge du 12 juillet 2015 est érigée comme modèle de

bonne pratique pour le rapport Ziegler. Les solutions en matière de protection émises par cette loi ne sont pas spécifiques à l'État belge, elles s'appliquent à tous les pays débiteurs. Cette loi dispose que :

*« lorsqu'un créancier poursuit un avantage illégitime par le rachat d'un emprunt ou d'une créance sur un État, ses droits à l'égard de l'État débiteur seront limités aux prix qu'il a payé pour racheter ledit emprunt ou ladite créance. Quel que soit le droit applicable à la relation juridique avec l'État débiteur de l'obligation de paiement sur le fond, l'ordre public belge s'oppose à un ordre de paiement sur le fond, à l'exéquatour d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale étrangère, pour autant qu'un tel paiement donne lieu à un avantage illégitime par la partie qui rachète l'emprunt ou la créance à un tiers... »*

Cette loi permet donc de limiter le droit au remboursement des fonds vautours à la valeur que celui-ci a payé pour racheter les créances en question. Elle vise particulièrement les « *créanciers domiciliés dans les paradis fiscaux ou dans des États qui refusent de participer aux échanges automatiques d'informations fiscales* ». Bohoslavsky (CADTM, 2016), expert de l'ONU, poursuit, qu'en vertu de ladite loi « *les créanciers ne pourront pas réclamer le remboursement intégral de la dette publique détenue par eux, si ces paiements compromettent les finances publiques de l'État débiteur ainsi que le développement socio-économique de sa population* ». De ce fait, la plus-value pourrait être utilisée à des fins tels que la lutte contre la pauvreté, l'amélioration des services de santé publique ou d'éducation, et pour stimuler l'économie de l'État débiteur.

En somme, comme le rappelle le rapport Ziegler : « *l'obligation qui incombe à l'État de garantir l'exercice des droits économiques et sociaux prime sur ses obligations au titre du service de sa dette* ». Les principes directeurs de l'ONU relatifs à la dette et aux droits de l'homme s'inscrivent dans ce sillage. L'absence d'un cadre international de restructuration des dettes souveraines sous l'égide de l'ONU ne doit pas être un alibi pour les pays pauvres d'avoir des dispositifs nationaux de lutte.

## **2. La situation pratique du Sénégal**

Certes un cadre de référence continental existe pour le Sénégal à travers le mécanisme conçu par la BAD : la Facilité Africaine de Soutien Juridique (A), mais au niveau national, comme partout ailleurs en Afrique, l'on note une absence de cadre national de prévention et de lutte contre les fonds vautours (B).

## ***2.1. Existence d'un mécanisme continental : Facilité Africaine de Soutien Juridique***

Les fonds vautours se spécialisent dans le rachat de créances de pays pauvres dans le but de déclencher une procédure judiciaire. Ils sont soutenus par des équipes d'analystes financiers, d'experts juristes et d'avocats aux connaissances poussées concernant les différents droits des faillites. Ces stratégies leur permettent de remporter, devant des juridictions sollicitées (américaine et britannique), des procès intentés contre les PPTE (PFDD & CNCD, mai 2009).

Peu d'États en Afrique, à part notamment la Tunisie, le Maroc et l'Afrique du sud, ont suffisamment de capacité pour négocier des contrats internationaux très complexes et peu d'entre eux peuvent gagner des cas (SGI-TOGO, 2011). C'est dans ce contexte que la BAD a institué la Facilité Africaine de Soutien Juridique (ALSJ) dont « *le mandat est d'apporter conseils juridiques et assistance technique aux États africains afin de renforcer leurs capacités en matière de négociation de transactions commerciales complexes et de règlement des litiges avec leurs créanciers* ». Ce mécanisme privilégie une démarche centrée sur la maîtrise du droit en matière de négociation des accords par le renforcement des capacités des juristes du secteur public lors des négociations, le recrutement de meilleurs cabinets d'avocat, le renforcement de l'expertise juridique des pays et la capacité à négocier la dette, les contrats relatifs aux ressources naturelles et aux activités extractives, aux accords d'investissement et les transactions touchant au commerce et aux affaires. Toutefois, par rapport à la lutte, l'analyse de Aboubacar Fall (Fall, 2021) est pertinente, elle est portée sur l'amont de la négociation d'un accord de prêt. La composition du groupe de négociateur doit être pluridisciplinaire intégrant un expert économique, juridique, comptable et financier. Ainsi, cette démarche permet aux États débiteurs d'éviter :

- de conserver leur immunité ;
- d'intégrer des clauses pour un accord préalable avant la cession de ses dettes ;
- de pouvoir choisir la juridiction compétente en cas de litige avec les créanciers.

Le Facilité Africaine de Soutien Juridique reste le cadre référentiel actuel du Sénégal. Cependant, son efficacité est limitée selon M. Fall. Deux principales raisons expliquent cet état de fait, il s'agit notamment :

- De la peur d'une mauvaise publicité pouvant affecter l'image et la crédibilité financière de l'État poursuivi par les fonds vautours

- Du fait que certains États préfèrent conclure des moratoires de paiement hors toute procédure judiciaire.

## ***2.2. Absence de cadre national de prévention et de lutte contre les fonds vautours***

La visibilité et l'engagement juridique des acteurs sénégalais sur les fonds vautours sont inertes. En effet, l'administration sénégalaise, dans un contexte d'État unifié a le monopole en matière de production de normes. Pour influencer leur contenu, cela suppose une certaine connaissance des enjeux, le contrôle des sources d'information. Or, les stratégies développées par l'État du Sénégal tournent autour de la gestion de la dette au détriment des risques éventuels. Les difficultés financières de rembourser la créance sont susceptibles de provoquer la ruine voire la saisine des valeurs patrimoniales ou bien les actifs de l'État à l'extérieur de son territoire. Actuellement, le Sénégal s'est engagé dans une politique de modernisation de ses infrastructures comme l'autoroute à péage, la plateforme de Diamniadio, l'aéroport international Blaise Diagne, le Train express régional, etc. (PSE 2012). De 2014 à 2016, d'importantes quantités de gaz et de pétrole ont été découvertes au Sénégal (LPDSE 2019). Toutefois, l'incertitude liée au surendettement du pays induit une prise de conscience de légiférer au niveau national afin de limiter les risques de saisie. Ce rôle est dévolu au Ministère de l'économie, des finances et du plan. Cette structure de l'État est mal préparée du fait du niveau d'information sur la problématique. Ainsi, la faible perception de l'administration sénégalaise sur les fonds illégitimes est attestée par l'interview accordée à un agent de la Direction de la dette publique :

*« A noter que, les fonds vautours passent par les banques commerciales et qu'en ce qui concerne la dette extérieure, l'endettement est majoritairement multilatéral et bilatéral. Par contre, la dette intérieure est dominée par les banques commerciales, ce qui fait que, l'État du Sénégal est vulnérable sur ce côté. Par conséquent, s'il existe des fonds vautours, la recherche devrait être orientée sur l'endettement intérieur ».*

Face à l'inexistence d'outils préventifs et de lutte contre les fonds vautours au Sénégal, la réflexion porte sur la loi Sapin 2 de 2016 ou loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Elle vise à entraver l'action des fonds vautours sur le territoire français. L'article 60 de ladite loi empêche les saisies de biens des États par des créanciers attirés par les faillites. Il faut noter que la disposition ne fait pas directement référence aux fonds

vautours, mais globalement aux comportements des « détenteurs de titres de créances » qui tentent d'obtenir la saisie de biens d'États étrangers en France. Il s'est agi de caractériser les comportements répréhensibles, prédateurs.

Hormis ces dispositions juridiques, le CDH est un instrument politique pour le Sénégal. Le Sénégal pourrait porter le combat en inscrivant le problème à l'ordre du jour. Selon Ziegler, la réussite des négociations au sein du CDH dépend de la personnalité des diplomates (élégant, réservé, de haute stature, intellectuel) et de sa capacité à nouer des relations amicales avec d'autres membres du Conseil. Ces négociations sont des lieux où les puissances occidentales mènent des campagnes de diffamation contre les diplomates qui décident de porter la résistance aux fonds vautours (Ziegler, 2016).

## **Conclusion**

Au terme de cette réflexion se posent deux questions auxquelles nous avons tenté de répondre. La première interrogation est relative aux mécanismes globaux de prévention et de lutte contre les fonds vautours. En effet, ces outils oscillent entre le Conseil des droits de l'homme, la loi belge et la doctrine Calvo. Ils sont certes innovants, mais cette conception systémique du problème bute sur l'édiction d'une norme internationale applicable à l'endettement des États qui permettrait de protéger les États en faillite. C'est un défi majeur, au même titre que l'élaboration d'un système de réglementation financière mondiale évoquée depuis la crise financière mondiale de 2007-2008.

La seconde question porte sur les instruments dont dispose le Sénégal. Des mesures spécifiques n'existent pas, mais surtout une désinformation des décideurs publics. Des éléments contextuels justifient cet état de fait : le Sénégal n'a pas été victime des fonds vautours, la stratégie adoptée à travers l'analyse de viabilité de la dette permet de réduire le déficit public, le rôle d'alerte de la société civile dans la gestion de la dette publique, etc. Cependant il ne faut pas tomber dans l'angélisme et minimiser les risques liés au rythme d'endettement extérieur.

Il reste que les fonds vautours interpellent tous les États endettés (Chine, États-Unis). L'ONU est anémique face à la puissance des oligarchies privées. Néanmoins, cette instance internationale sous l'empire du droit, a pour mission d'instaurer une justice sociale planétaire, la paix et la liberté. Par conséquent, elle demeure « *l'ultime horizon de l'histoire* ». Ainsi,

dans ses prêches, Lacordaire aimait à citer cette évidence, énoncée dans le Contrat social de Jean-Jacques Rousseau : « *Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui libère.* »

## **Bibliographie**

**Bohoslavsky Juan Pablo**, « *la loi belge contre les fonds vautours doit être préservée* », in [info@cadtm.org](mailto:info@cadtm.org), juin 2016

CADTM, décembre 2017

**Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme**, 20 juillet 2016

Doctrines Calvo de 1863

**Fall Aboubacar**, « *La facilité africaine de soutien juridique a prouvé le bien-fondé de sa création* », in Financial Afrik, mars 2021

**Hugon Philippe & Pereira Jean Michelle**, « *Economie politique tricontinentale : les nouveaux paradigmes Suds-Suds* », in Revue Tiers Monde, Volume 4, n°208, 2011.

**Lette de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie** 2019

**Loi belge** du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours

**Loi britannique** de 2010 intitulé *Debt Relief (Developing Countries)*

**Loi française** de 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou loi Sapin 2

**OCDE**, Scénarios à moyen et long terme pour la croissance et les déséquilibres mondiaux, n°91, 2012

**Oxfam**, insatiable richesse : toujours plus pour ceux qui ont déjà tout, janvier 2015

**Oxfam**, partager la richesse avec celles ou ceux qui la créent, janvier 2018

**Petiteville Frank et Placidi-Frot Delphine** (2013), *Négociations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po

**Plan Sénégal Émergent** de novembre 2012

**Plate-forme dette et développement et du CNCD**, *Un vautour peut en cacher un autre ou comment nos lois encouragent les prédateurs des pays pauvres endettés*, mai 2009

**Vivien Renaud**, « *Fonds vautours : le rapport Ziegler montre la voie à suivre* », in [cadtm.org](http://cadtm.org), octobre 2016.

**Ziegler Jean** (2016), *Change le monde : il en a besoin !* Paris, Seuil